

Original



Publication dans
Feuille Officielle
le 9.4.2009 Page 431/14

Arrêté concernant la circulation routière

(du 25 mars 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 6 mars 2009 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 2895 – 2896 – 2897 et 2898 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Winterthur Vie, gérés par Wincasa à Neuchâtel, (signaux 2.50 O.S.R. « privé plus plaque complémentaire Sablons 47-49-51 », excepté locataires des cases avec plaques indiquant le début de la prescription), placés au sud/est et sud/ouest des immeubles précités. De plus, les signaux 4.08 – 2.02 – 3.02 O.S.R., déterminant les sens de circulation pour accéder à la parcelle n°2898 sont placés sur les mâts principaux.

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, Fbg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site www.policeneuchatel.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, le 3 avril 2009

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.